

## Les étudiants jobistes, une réalité de plus en plus partagée

Par Marie Greffe – 6com.be (FAR)



Le travail étudiant est une réalité. Depuis toujours des jeunes travaillent le week-end, en soirée ou pendant les vacances scolaires contre rémunération. Leur objectif étant de s'offrir un peu d'argent de poche, de contribuer aux frais de leurs études, à leur logement, mais aussi, parfois, pour aider leur famille ou, tout simplement, pour vivre.

En effet, la crise économique a secoué de nombreuses familles et les jeunes n'ont évidemment pas été épargnés par les licenciements de leurs parents, les restrictions budgétaires ou encore la suppression partielle (et même totale dans certains cas) des loisirs. Cette situation ne risque pas de s'améliorer dans les mois à venir au vu des mesures budgétaires d'austérité que nous a concocté le nouveau gouvernement Di Rupo 1. De plus en plus de jeunes seront donc susceptibles à l'avenir d'exercer des activités rémunérées. A titre d'exemple, durant l'été 2010, plus de 330.000 jeunes ont travaillé sous contrat étudiant.

Depuis de nombreuses années, le travail étudiant est réglementé en Belgique. Ainsi, tous les mineurs de 15 ans ou plus qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire<sup>1</sup> peuvent exercer un job étudiant. La rétribution qui leur est accordée est en fait un salaire obtenu en travaillant pour le compte d'un employeur et coulé dans un contrat de travail étudiant<sup>2</sup>. Le travail peut être effectué pendant les vacances scolaires ou lors de l'année académique (les soirs et week-ends).

Le contrat de travail étudiant permet, par ailleurs, au jeune scolarisé de conserver ses allocations familiales (tant qu'il ne dépasse pas le nombre d'heures indiquées par la loi). Afin d'améliorer l'accès et les conditions du travail étudiant, le gouvernement en affaires courantes via l'ancienne ministre de l'Emploi, Joëlle Milquet (CDH) et l'ancienne ministre de la Santé, Laurette Onkelinx (PS), a pris de nouvelles mesures qui seront d'application dès janvier 2012. Petit tour d'horizon.

Depuis octobre 2005, les jobistes estudiantins peuvent travailler 46 jours par an (23 jours auparavant) et les plafonds au-delà desquels ils ne sont plus considérés à charge de leurs parents ont été relevés. A partir de janvier 2012, le nombre de jours de travail accordés par an sera relevé à 50 jours (à répartir librement sur l'ensemble de l'année civile) et la limitation à 6 mois du travail étudiant sous contrat d'occupation d'étudiant sera prolongée à 12 mois<sup>3</sup>.

En son temps, Freya Van den Bossche (SP.a), ministre de l'Emploi sous Verhofstadt II (2005), avait assoupli la règle en matière de réduction de cotisations de solidarité afin de maintenir des taux préférentiels de cotisation sociale pour les jeunes d'une part, pendant les week-ends (12,51%) et, d'autre part, durant les vacances scolaires (7,51%). Ce qui avait eu pour effet que le secteur de l'intérim eût pu mettre plus de jeunes au travail, que ce soit pendant les vacances scolaires ou lors des autres périodes. Dès janvier 2012, le taux de cotisation sera de 8,13% pour tous, et ce, quelle que soit la période de travail. Cette nouvelle mesure devrait donc encourager le travail étudiant tout au long de l'année, aubaine pour ceux qui ont besoin de ces rentrées pour vivre, payer leurs études ou encore se loger.

**La crise économique a secoué de nombreuses familles et n'a pas épargné les jeunes. Ainsi, de plus en plus d'étudiants travaillent les week-ends, les soirs de semaine ou pendant les vacances scolaires.**

Pour rappel, les jeunes travaillant sous le statut étudiant qui ne paient pas de cotisations ONSS, ont un salaire net à peu près équivalent à leur salaire brut.

Dès janvier prochain, ils paieront une cotisation ONSS de 2, 71% et l'employeur de 5, 42% (ce qui au total donne 8,13%). Précédemment, les étudiants payaient une cotisation ONSS de 2,5% pendant les mois d'été (juillet, août, septembre) et de 4,5% durant les autres mois. Les employeurs paient respectivement 5% et 8%.

En cas de dépassement d'une des périodes prescrites par la loi, l'étudiant perdra ses droits à l'exemption d'ONSS et s'exposera à une rectification pour l'entièreté de la prestation chez l'employeur. En terme d'allocations familiales, dès 2012, en cas de dépassement du nombre d'heures prestées autorisées (240 heures par trimestre et illimitées pour le troisième trimestre), le jeune perdra ses allocations pour le trimestre concerné.

***La modernisation du système de contrôle des jours prestés par les étudiants devrait éviter les dépassements de quota et donc les sanctions.***

La modification la plus intéressante qui interviendra en janvier 2012 est sans conteste la modernisation du système de contrôle des jours effectivement prestés. Tous les trimestres les employeurs devront effectuer une déclaration « multi Dimona<sup>4</sup> » dans laquelle sera

mentionné le nombre de jours de travail étudiant réalisé sur base du contrat conclu. Ces données seront encodées dans le nouveau système de l'ONSS et seront consultables tant par l'étudiant jobiste que par l'employeur concerné. Ils pourront ainsi s'assurer à tout moment que le quota des 50 jours par an n'est pas dépassé.

***L'ampleur du travail étudiant aujourd'hui pose question ? Pourquoi tant de jeunes sont-ils contraint à travailler?***

On peut noter qu'au vu des nouvelles mesures concernant le travail des étudiants qui entreront en vigueur en 2012, les politiques ont pris des décisions en faveur des jeunes afin de leur permettre de travailler plus et de manière plus flexible en fonction de leurs besoins et de leur rythme de vie. Ces modifications devraient améliorer également l'information des jeunes face à leurs prestations et donc de leur éviter de mauvaises surprises. Comme par exemple, des dépassements d'heures/jours de travail ce qui entraînent des sanctions au niveau des allocations familiales et/ou de l'ONSS.

Il est cependant inquiétant de voir l'ampleur de l'emploi des jeunes de nos jours. Si nos enfants (de plus de 15 ans) sont aujourd'hui de plus en

plus souvent poussés à travailler à cause de réalités sociales difficiles, on peut s'interroger sur ce que sera l'avenir demain de nos gamins. Les enverra-t-on au turbin comme nos arrière-grands-parents y ont été poussés par leurs propres parents afin de faire bouillir la marmite ? La question est effrayante et inquiétante ... quel retour en arrière ! On peut se demander « que faire ? ». Le retour à une société plus juste, plus équitable et plus solidaire pourrait certainement amorcer un changement, mais est-on réellement prêt à se battre pour inverser la tendance ?

## Bibliographie

- FGTB Liège-Huy-Waremme : [http://www.fgtb-liege.be/cg\\_actu.php?contenu=actu&id=126&pageid=19](http://www.fgtb-liege.be/cg_actu.php?contenu=actu&id=126&pageid=19)
- Travail étudiant : un nouveau système plus simple, plus souple, plus équilibré et plus transparent dès janvier 2012. <http://www.jeunescdh.be/articles/66/attach>
- Kluwer, Signaux sociaux. Travail des étudiants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- Le travail étudiant: pour qui? Quand? Comment? Marie Greffe, 6com.be
- SPF Emploi, travail et concertation sociale. <http://www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=34306>
- Clé pour le travail des étudiants. SPF Emploi.

---

<sup>1</sup> Obligation scolaire en Belgique : La loi du 29 juin 1983 régleme l'obligation scolaire. Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période qui commence avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile où il atteint l'âge de 6 ans et qui se termine à la date anniversaire de ses 18 ans (majorité civile). Elle est à temps plein jusque l'âge de 15/16 ans et comporte au maximum sept années d'enseignement primaire et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. Ce n'est que si le jeune n'a pas suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire à 15 ans qu'il est obligé de rester dans l'enseignement à temps plein jusqu'à 16 ans. S'il a terminé (même sans l'avoir réussie) sa deuxième année de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'élève de 15 ans n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein. En aucun cas l'obligation à temps plein ne se prolonge au-delà de 16 ans. (Source : Fédération Wallonie Bruxelles (ex-Communauté Française)).

<sup>2</sup> Pour être valable, le contrat étudiant doit reprendre :

- l'identité, la date de naissance, le domicile et la résidence de l'intéressé ;
- la date de début et de fin du contrat ;
- le lieu d'exécution du contrat ;
- une description de la fonction ;
- la durée de travail par journée et par semaine ;
- la rémunération convenue à l'avance ou la manière dont elle sera calculée ;
- la date de paiement de la rémunération ;
- la période d'essai ;
- le lieu de logement de l'étudiant lorsque l'employeur l'héberge ;
- les horaires de travail, le moment et la durée des pauses et le jour régulier de repos ;
- les noms et possibilités de contact des représentants des travailleurs au sein du conseil d'entreprise (quand il y en a) ;
- les noms et possibilités de contact des membres de la délégation syndicale (quand il y en a) ;
- l'adresse et les numéros de téléphone du service médical de l'entreprise ;
- l'adresse et numéro de téléphone de l'inspection des lois sociales du district dans lequel l'étudiant est occupé.

Notons encore que le contrat doit être établi en 2 exemplaires, un pour l'employeur et un pour l'étudiant.

<sup>3</sup> Cette modification permet à l'employeur, s'il le désire, d'engager un étudiant sur une période d'un an et de l'occuper, par exemple, un jour tous les week-ends.

<sup>4</sup> Dimona : déclaration immédiate de l'emploi : communication électronique obligatoire pour informer l'ONSS de l'engagement ou du départ du nouveau travailleur au sein de l'entreprise.